



## Conduite d'engins

### Autorisation et formation

Cette fiche propose de faire le point sur l'encadrement des **autorisations de conduite** et sur les **actions à mettre en place pour assurer la sécurité des salariés**, tout en retenant que les principaux risques de la manutention mécanique sont :

- l'écrasement ou le coincement,
- la chute d'objet(s) en charge,
- l'éjection de l'engin,
- la collision,
- l'explosion due au GPL,
- l'intoxication au gaz d'échappement

### L'autorisation de conduite est délivrée par l'entreprise

Tout travailleur amené à utiliser les engins listés ci-après, doit avoir reçu une **formation adéquate** et doit **être titulaire d'une autorisation de conduite** délivrée par son employeur.

Cette autorisation de conduite est établie et délivrée par l'employeur après qu'il se soit assuré :

- de la **détention et la présentation par le travailleur d'une attestation, en cours de validité**, qu'il ne présente pas de **contre-indications médicales** à la conduite du ou des équipements fixés par l'arrêté du 26/09/2025 .
- de la **connaissance par le salarié des lieux et instructions à respecter** sur le ou les sites d'utilisation: protocole de sécurité, plan de prévention, plan de circulation, consignes de sécurité dans l'entreprise, règles de conduite des engins, etc.
- du **contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur** pour la conduite en toute sécurité de l'équipement de travail.



Parmi les formations possibles, il existe le Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (CACES) créé à partir des recommandations de la CNAMTS. Ce test constitue un moyen de répondre à l'obligation réglementaire de contrôle des connaissances et de savoir-faire à la conduite en sécurité.

### Autorisation de conduite et suivi de l'état de santé du salarié

Depuis le 1er octobre 2025, les salariés affectés à un poste nécessitant une autorisation de conduite délivrée par l'employeur ne bénéficient plus, à ce seul titre, d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR). Désormais, ils bénéficient du Suivi Individuel Simple (SIS).

Par ailleurs, pour les équipements listés par l'arrêté du 26/09/2025 (grues à tour / grues mobiles / grues auxiliaires de chargement / chariots automoteurs de manutention à conducteur porté / plates-formes élévatrices mobiles de personnes / engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté), la validité de l'autorisation de conduite est désormais subordonnée à la détention, par le travailleur, d'une attestation qu'il ne présente pas de contre-indications médicales à la conduite du ou des équipements dont la conduite est autorisée. Cette attestation, d'une validité de cinq ans, est délivrée par le médecin du travail à l'issue d'un examen médical qu'il réalise.

Elle est présentée par le travailleur à l'employeur, qui en conserve une copie pendant toute sa durée de validité.

En dehors de ces situations de travail, pour lesquelles la réglementation prévoit la remise d'une attestation de non contre-indications médicales, les autres situations visées par une recommandation définissant les bonnes pratiques de prévention des risques liés à un secteur d'activité ou par une norme conventionnelle ne sont pas concernées par cette mesure.

## Durée de validité et renouvellement

- Dans certaines situations, l'autorisation de conduite peut être retirée, notamment en cas :
  - de restriction médicale temporaire,
  - de suspension ou de retrait du permis de conduire lorsque l'autorisation est subordonnée à sa possession,
  - de non respect des règles de sécurité ou de mise en danger.
- Un renouvellement est nécessaire pour les autorisations délivrées dans le cadre d'un CACES à l'échéance de la durée de validité.

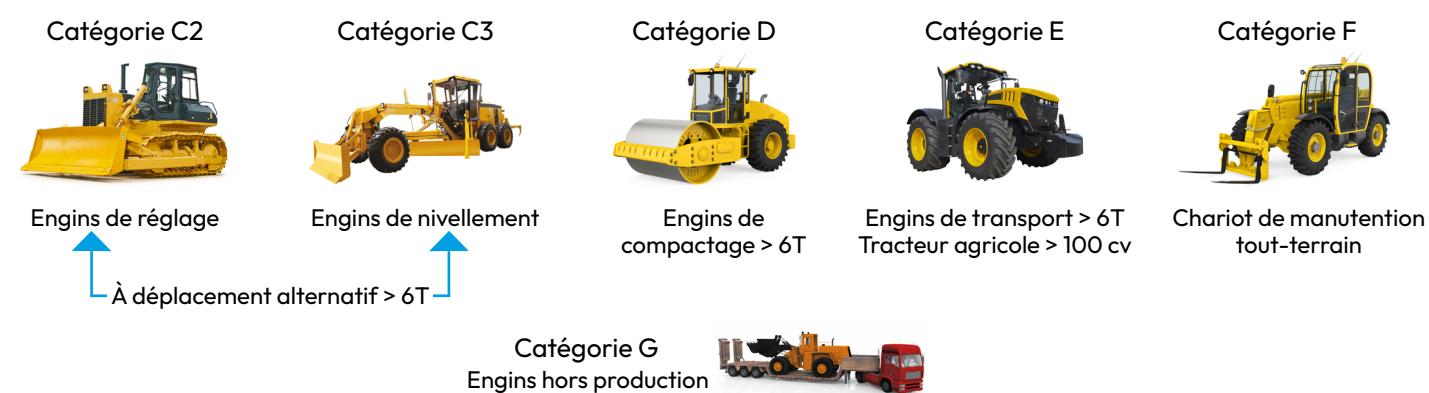
## Les principales autorisations de conduite

Tous les QR Codes sont cliquables.

Équipements listés par l'arrêté du 26 septembre 2025 :



### Engins de chantiers télécommandés ou à conducteur porté (R482) - Valable 10 ans



### Nacelles ou Plate-formes Élévatrices Mobiles de Personnes - PEMP (R486) - Valable 5 ans





## → Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (R489) - Valable 5 ans

Catégorie 1A



Transpalettes à conducteur porté (levée < 1,20m)

Catégorie 1B



Gerbeurs à conducteur porté (levée > 1,20m)

Catégorie 2A



Plateaux porteurs <2T

Catégorie 2B



Chariots tracteurs < 25T

Catégorie 3



Chariots élévateurs frontal < 6T

Catégorie 4



Chariots élévateurs frontal > 6T

Catégorie 5



Chariots élévateurs à mât rétractable

Catégorie 6



Chariots élévateurs à poste de conduite élevable

Catégorie 7



Conduite de chariots hors production

## → Grues - Valable 5 ans



- Grue mobile (R483)
  - Cat. A : grue à flèche treillis
  - Cat. B : grue à flèche télescopique



- Grue de chargement de véhicules (R490)
  - Grue montée derrière cabine
  - Grue en porte à faux
  - Grue en position centrale



- Grue à tour (R487)
  - Cat. 1 : montage par éléments à flèche distributrice
  - Cat. 2 : montage par éléments à flèche relevable
  - Cat. 3 : montage automatisé



R483



R487



R490

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, deux nouvelles recommandations de la CNAM, adoptées par plusieurs Comités Techniques Nationaux (CTN) sont entrées en vigueur. Elles mettent en place deux nouvelles familles de CACES :

## → Ponts roulants et portiques (R484) - Valable 5 ans



- Cat. 1 : commande au sol
- Cat. 2 : commande en cabine

## → Chariots gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (R485) - Valable 5 ans



- Cat. 1 : 2 niveaux de palettes
  - Hauteur de levée : 1,20 m < 2,50 m
  - Capacité : 800 kg



- Cat. 2 : 3 niveaux de palettes
  - Hauteur de levée : > 2,50 m
  - Capacité : 1200 kg

## Absence d'autorisation de conduite pour les autres matériels de manutention

Le transpalette électrique à conducteur accompagnant, le transpalette manuel, le chariot élévateur hydraulique, le diable, le roll, le lève-fût et le chariot table élévatrice ne nécessitent pas d'autorisation de conduite.

Il est cependant nécessaire, au vu des risques (écrasement, coincement, etc.) de ne pas négliger l'évaluation des risques et la formation des salariés.

### Quelques règles de conduite et circulation :

- pratiquer le plus possible la marche en avant,
- tirer et non pousser le transpalette,
- marcher à côté et non devant le timon,
- avant toute manutention, filmer la palette afin de stabiliser le chargement,
- charger le chariot en laissant visible l'extrémité des fourches.



## Actions à mettre en place pour assurer la sécurité

### Contrôle périodiques des matériels

Des vérifications générales périodiques pour les appareils et accessoires de levage doivent être réalisées et consignées dans un registre. Source : INRS ED 828

### Mesures de protection collective

Remettre à chaque nouveau salarié des documents afin de sensibiliser et informer les opérateurs sur les risques et les consignes à respecter :

▪ Un plan de circulation et signalisation de l'entreprise pour :

- Donner les règles de circulation pour les personnes circulant avec ou sans marchandises et les véhicules (engins motorisés, convoyeurs de marchandises) afin de prévenir les risques liés à cette circulation.
- Informer sur la signalisation mise en place (marquage au sol passage piéton, identification des couloirs de circulation, zone de stockage).



▪ Un livret cariste pour informer sur :

- Les consignes de sécurité (exemples : mettre sa ceinture de sécurité, circuler fourches en bas, ne pas monter sur les fourches et ne pas passer sous les fourches, les bonnes pratiques de chargement (arrimer les charges et les équilibrer), ne pas laisser un transpalette chargé en position de levage, adapter sa vitesse aux conditions de conduite, respecter la capacité de chargement (voir abaques charges / dimensions), etc.).
- Les risques, par exemple : écrasement du cariste ou d'un collègue, chute d'objets ou du chariot, etc.
- Les responsabilités.
- L'entretien des équipements : par exemple, nettoyage et recharge des batteries.
- Les risques particuliers propres à l'établissement.



▪ Un protocole de co-activité avec les entreprises extérieures qui définit les règles à respecter et à faire respecter lors de la circulation, du stationnement, du déchargement ou chargement de marchandises.



#### L'employeur a également la possibilité d'équiper ses chariots de nouvelles technologies :

- Avertisseurs sonores avec un niveau ajustable / auto-ajustable (son du bip de recul remplacé par le cri du lynx).
- Avertisseur lumineux grâce à des spots colorés qui projettent un faisceau au sol.
- Caméras embarquées (précision des manœuvres, limitation des TMS, visualisation de piétons).
- DéTECTEURS (de présence de piétons par badges, anticollisions par infrarouge dans les locaux, qui reconnaissent le cariste et limitent sa vitesse et ses accès, etc.).

### Mesures de protection individuelle

L'employeur doit mettre à disposition des salariés les équipements de protection individuelle nécessaires à la sécurité :

- Le port des chaussures de sécurité est indispensable.
- Les gants sont nécessaires pour les manipulations annexes à la conduite (manutention manuelle, réglage des engins, etc.).

Sources juridiques : art. R4323-55 et suivants du Code du travail, art. 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998 + recommandations CNAM

▪ Pour plus d'informations, prenez conseil auprès de votre médecin du travail.